



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué,
dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des SIS ;
l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 proposant la création de SIS sur le
territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

VU la consultation et des retours des maires des communes du territoire de Loudéac Communauté Bretagne
Centre ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les
Sols du 17 septembre au 17 novembre 2019 et les remarques émises par certains d'entre eux ;
VU l'absence d'observations du public entre le 17 septembre et le 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols
afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des
études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le
territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre doivent être pris en compte en cas de changement
d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre ont été
consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur
d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des maires
concernés et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les retours par certaines communes et certains propriétaires consultés et l'absence de
remarques émises par le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, soixante-huit Secteurs d'Information sur les Soils (SIS) sont créés sur 44 communes du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre : Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chêze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quillio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémét, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Merdrignac, Merllac, Merléac, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chêze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Mûr-de-Bretagne, Plémét, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-Vieux-Méné, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémoré, Trével, Uzel.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Soils sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Soils mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chêze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quillio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merléac, Merllac, Merléac, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chêze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Mûr-de-Bretagne, Plémét, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-Vieux-Méné, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémoré, Trével, Uzel.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Loudéac Communauté Bretagne Centre et aux maires des communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quilio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merdrignac, Merillac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémét, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-Vieux-Méné, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Gouéno, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémoré, Trév, Uzel.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quilio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merdrignac, Merillac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémét, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-Vieux-Méné, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Gouéno, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémoré, Trév, Uzel, le président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Briec, le **4 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Beatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés
Loudéac Communauté – Bretagne Centre

N° SIS	Commune
22SIS04913	MERLEAC
22SIS04915	MUR-DE-BRETAGNE (Guetédan)
22SIS04964	PLEMET (Les Moulins)
22SIS03457	PLEMET (Les Moulins)
22SIS04986	PLESSALA Le Mené
22SIS04987	PLESSALA Le Mené
22SIS05071	PLOUGUENAST
22SIS05072	PLOUGUENAST
22SIS07823	PLUMIEUX
22SIS07824	PLUMIEUX
22SIS07825	PLUMIEUX
22SIS07847	PLUSSULIEN
22SIS07848	SAINT-BARNABE
22SIS03501	SAINT-BARNABE
22SIS03503	SAINT-CARADDEC
22SIS07853	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE- L'ISLE
22SIS07854	SAINT-GILLES-DU-MENE Le Mené
22SIS07869	SAINT-GILLES-DU-MENE Le Mené
22SIS07871	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
22SIS07872	SAINT-GUENO Le Mené
22SIS03509	SAINT-GUEN (Guetédan)
22SIS07873	SAINT-GUEN (Guetédan)
22SIS07874	SAINT-HERVE
22SIS07876	SAINT-JACUT-DU-MENE Le Mené
22SIS07878	SAINT-MARTIN-DES-PRES
22SIS07880	SAINT-MAUDAN
22SIS07882	SAINT-MAUDAN
22SIS03520	SAINT-THELO
22SIS07883	SAINT-VRAN
22SIS03622	TREMOREL
22SIS03626	TREVE
22SIS03535	TREVE
22SIS03635	UZEL

N° SIS	Commune
22SIS04369	ALLINEUC
22SIS04730	CAUREL
22SIS04731	CAUREL
22SIS03680	COETLOGON
22SIS03681	COETLOGON
22SIS02896	COLLINEE LE MENE
22SIS02897	CORLAY
22SIS02908	GAUSSON
22SIS03214	GOMENE
22SIS07808	GOMENE
22SIS03217	GRACE-UZEL
22SIS04760	HEMONSTOIR
22SIS04761	HEMONSTOIR
22SIS02895	LA CHEZE
22SIS04797	LA CHEZE
22SIS04803	LA MOTTE
22SIS03444	LA MOTTE
22SIS04804	LA PRENESSAYE
22SIS04809	LA PRENESSAYE
22SIS04828	LANGOURLA Le Mené
22SIS03427	LAURENAN
22SIS04854	LAURENAN
22SIS04855	LAURENAN
22SIS04856	LAURENAN
22SIS02885	LE CAMBOUT
22SIS04858	LE CAMBOUT
22SIS04864	LE GOURAY Le Mené
22SIS03497	LE QUILLIO
22SIS04883	LOSCOUET-SUR-MEU
22SIS04897	LOUDEAC
22SIS04900	LOUDEAC
22SIS04910	MERDRIGNAC
22SIS04912	MERILLAC
22SIS07877	MERILLAC